



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VECTURA ARCHIVAGE

84 avenue du Château
95310 Saint-Ouen-L'aumône

Références : ud95-2025-0261

Code AIOT : 0006506045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement VECTURA ARCHIVAGE implanté 18 AVENUE DU FOND DE VAUX ZAC DU VERT GALANT 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 24/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VECTURA ARCHIVAGE
- 18 AVENUE DU FOND DE VAUX ZAC DU VERT GALANT 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage d'archives de diverses entreprises.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques accidentels - Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4, Annexe II	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Risques accidentels - Système de détection et d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22, Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
7	Risques accidentels - Porte coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22, Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
8	Risques accidentels - Moyen d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13, Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
9	Risques accidentels - Poteau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22, Annexe II	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Risque accidentels - Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23, Annexe II	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Risques chroniques – Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.3, Annexe II	Sans objet
3	Risques accidentels - Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9, Annexe II	Sans objet
4	Risques accidentels - Installation électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22, Annexe II	Sans objet
5	Risques accidentels - Système de désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22, Annexe II	Sans objet
11	Risques accidentels - Protection foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15, Annexe II	Sans objet
12	Risques accidentels – Intégration dans le paysage et stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 16/04/2017, article 1.3 Annexe I et 2.III Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté 6 non-conformités dont 4 font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Les propositions de mises en demeure portent sur l'absence d'état des stocks, de Plan de défense Incendie (PDI), le calcul de débit et de besoin en eau en cas d'incendie ainsi que l'alarme incendie n'est pas fonctionnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels - Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4, Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Risques accidentels - Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations Classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de l'Inspection, l'exploitant n'avait pas en sa possession d'état des stocks.

L'exploitant a fourni par courriel du 28 mars 2025 un état des stocks. Cependant, le document fourni ne donne aucune information sur le type de matériaux et sur la quantité. Le document ne donne que le nombre de mètres linéaires de stockage.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas fourni d'état des stocks. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Risques chroniques – Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.3, Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques – Gestion des déchets
Prescription contrôlée : 1.7.3. Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit. --- Rapport d'inspection du 11/03/2021 : Observation n°2 : L'exploitant veillera à disposer du BSD lors de l'enlèvement des boues du séparateur. Constats : L'exploitant a fourni par courriel le 26 mars 2025 le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) en date du 14 mars 2025. Le BSD indique que le déchet est de l'eau avec des hydrocarbures. Le poids estimé est de 2 tonnes. Le déchet a été collecté par la société SAES et à destination de la société ECOLOGIE PETROLEUM RECORY. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques accidentels - Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels - Modalités de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. [...]
Constats : L'ensemble du site a un système d'extinction automatique (sprinklage). L'entrepôt est composé d'une zone de chargement, d'une cellule de stockage en rack, des bureaux et une mezzanine de stockage en étagère (qui fait actuellement l'objet d'un Porter à Connaissance (PAC)). Lors de la visite, l'Inspection a constaté dans la zone de chargement, deux îlots de stockage en masse. Ces deux îlots sont des archives qui sont en cours d'inventaires ou qui vont partir. Ces deux îlots font moins de 500 m² et la hauteur était inférieure à 3 m. Quelques palettes d'archives étaient sur les quais de chargement. L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie dans cette zone. Dans la zone de stockage en rack, la hauteur de stockage ne dépassait pas les 8 m et la distance

entre le stockage et les têtes de sprinkler était d'au moins 1 m. Sur chaque paire de rack, une affiche rappelait les caractéristiques de stockages. Les allées faisaient 2 m.

Certaines allées avaient des archives en cours de rangement. Un passage était libéré et n'empêchait pas l'accès aux extincteurs. L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie dans cette zone.

Dans la mezzanine, l'ensemble des archives étaient stockées dans des étagères. L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie dans cette zone.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques accidentels - Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels - Installation électrique
Prescription contrôlée : 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...] ainsi que des installations électriques [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...] - - - Rapport d'inspection du 11/03/2021 Observation n°1 : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle des installations électriques de 2020 à cause des travaux sur le site. Il s'assurera de réaliser ce contrôle dès achèvement des travaux et en informera l'inspection. Ce point fera l'objet d'un prochain contrôle de l'inspection.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de vérification de l'installation électrique (Q18) réalisé par la société GROUPE DE PRÉVENTION le 04 avril 2024. La vérification a été réalisée complètement. Le rapport indique que des non-conformités ont été relevées pouvant entraîner des risques d'incendie électrique. Les deux non-conformités portent sur : - la présence de trace d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique, - l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. L'exploitant a fourni par courriel le 28 mars 2025, un bon de commande en date du 27 mars 2025 rédigé par la société SOLTIES pour réaliser les réparations nécessaires à la levée des non-conformités. Au vu des éléments apportés, l'Inspection considère que la maintenance de l'installation est correctement suivie et les anomalies détectées précédemment seront rapidement résolues. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques accidentels - Système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels - Système de désenfumage
Prescription contrôlée : 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, [...] notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : L'exploitant a fourni le rapport d'intervention sur le système de désenfumage en date du 23 février 2024 et réalisé par la société FAC SERVICE EXPERT. Le rapport indique 2 observations mais que rien n'empêche le bon fonctionnement. L'exploitant a également présenté le courriel indiquant que la société FACE SERVICE EXPERT passera le 12 mars 2025 pour l'entretien de système de désenfumage. Lors de la visite, l'Inspection a effectué par sondage une vérification visuelle des dates de contrôle inscrites sur les leviers ainsi que leur accessibilité. L'inspection n'a pas constaté d'anomalie. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques accidentels - Système de détection et d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ([...], systèmes de détection et d'extinction, [...] notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : <u>Système d'extinction automatique :</u> L'exploitant a fourni le rapport de vérification du système d'extinction automatique (sprinkler) réalisé par la société HELIOS le 20 décembre 2024. Le rapport indique qu'il n'y a aucune mise en échec du système. La prescription contrôlée est respectée. <u>Système de détection :</u> L'exploitant a fourni le compte rendu de vérification sur le système de sécurité incendie (SSI) (alarme incendie) rédigé par la société ECO SECURITE INCENDIE et intervenu le 11 janvier 2024. Le rapport indique des observations et des travaux réalisés mais ne permet pas de comprendre l'état du système. L'exploitant a transmis par courriel le 28 mars 2025, le compte rendu de vérification du SSI rédigé par la société ECO SECURITE INCENDIE et intervenu le 04 février 2025. Le rapport indique que la liaison entre la centrale et le Déclencheur Manuel (DM) d'alarme incendie 2 est coupée. Les DM 3 à 15 sont en attente de la résolution de la coupure de ligne. L'exploitant a également fourni un devis non daté et non signé, rédigé par la société RHENUS PFFICE SYSTEMS. Ce devis comporte des éléments permettant la résolution de la coupure entre la centrale et le DM 2. Elle indique également que l'alarme incendie n'est pas fonctionnelle tant que la réparation n'a pas été réalisée. Non-conformité : L'alarme incendie n'est pas fonctionnel. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 22 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Risques accidentels - Porte coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels - Porte coupe-feu
Prescription contrôlée : 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ([...] portes coupe-feu, [...] notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : L'exploitant a fourni par courriel le 28 mars 2025, le rapport de vérification des portes coupe-feu (PCF) en date du 04 février 2025. Ce rapport indique notamment que : - la PCF n°1 forte au sol, - la PCF n°2 est en bon état, - la PCF n°3 et n°4 ne se déclenchent pas et ne se ferment pas, - la PCF n°5 a son détecteur mal placé. La prescription contrôlée n'est pas respectée. Non-conformité : Les portes coupe-feu du site sont défectueuses, en particulier les portes coupe-feu n°3 et 4 qui ne se déclenchent pas et ne se ferment pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Risques accidentels - Moyen d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels - Moyen d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...]
Constats : <u>RIA</u> L'exploitant a transmis par courriel le 28 mars 2025 le compte rendu de vérification des RIA en date du 31 et 31 janvier 2025 et effectué par la société RHENUS OFFICE SYSTEME FRANCE. Ce rapport indique qu'il y a 36 RIA sur le site et dont 5 ne fonctionnent plus ou sont endommagés : - n°5 : vanne d'arrêt HS, - n°6 : ouverture de la vanne à fond impossible, - n°11 : RIA HS, - n°24 et 31 : fuite du diffuseur. Lors de la visite, l'Inspection a procédé à une vérification visuelle par sondage des RIA. L'Inspection a constaté qu'un RIA était endommagé, dans la cellule de stockage en rack. Le dérouleur de ce RIA est plié. L'exploitant a également transmis un devis non daté et non signé qui permettrait de réparer les RIA cités. La prescription contrôlée n'est pas respectée. <u>Extincteurs</u> L'exploitant a transmis par courriel le 28 mars 2025, le compte rendu de maintenance des extincteurs en date du 31 et 31 janvier 2025. Il y a au total 104 extincteurs sur le site. D'après le rapport, 2 extincteurs ne fonctionnent pas. La prescription contrôlée n'est pas respectée. Non-conformité : L'exploitant n'a pas engagé la réparation des 5 RIA endommagées ainsi que le remplacement des 2 extincteurs qui ne fonctionnent pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Risques accidentels - Poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels - Poteau incendie
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel le 26 mars 2025 le diagnostic de protection incendie des poteaux incendie publics pouvant être utilisés en cas d'incendie, rédigé par la société VEOLIA en date du 19 mars 2025. Le rapport indique que les poteaux incendie, au nombre de 3, sont conformes au niveau hydraulique. Cependant, plusieurs bouchons des poteaux incendie et les commandes (supérieur, intermédiaire et inférieure) du poteau n° 252 devront être remplacés. Deux poteaux incendie ont un diamètre de 150 mm et un de 100 mm. L'état des poteaux incendie public n'étant pas du ressort de l'exploitant, l'Inspection n'émet pas de remarque. Cependant, l'exploitant n'a pas présenté à l'Inspection le rapport de vérification de l'état des poteaux incendie privés présents sur le site. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un poteau incendie privé sur le site.

Cependant, ce dernier était difficilement accessible (présence de barres en fer, de parpaing et d'une benne) (photographie 1).

L'exploitant a transmis le 26 mars 2025 un procès verbal de constat rédigé par la société civile professionnelle VENEZIA Commissaire de Justice Associés. Le constat a été réalisé le 8 mars 2025. Ce document indique que le poteau incendie est dégagé et libre d'accès (photographie à l'appui). Au vu des éléments apportés, l'Inspection considère que le poteau incendie est de nouveau accessible.

L'exploitant n'a pas fourni à l'Inspection le calcul réalisé conformément au document technique D9 permettant de déterminer le débit et la quantité d'eau nécessaire eu cas d'incendie. L'Inspection rappelle à l'exploitant que ce document fait également l'objet d'une demande de complément en date du 03 novembre 2023 (suivi de plusieurs relances) pour le Porter à Connaissance (PAC) en date du 08 mars 2021.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas fourni le calcul réalisé conformément au document technique D9 permettant de déterminer le débit et la quantité d'eau nécessaire eu cas d'incendie. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 13 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Risque accidentels - Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentels - Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : 23. Plan de défense incendie (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

[...]

Constats :

L'exploitant ne possède pas de Plan de Défense Incendie.

Non-conformité : L'exploitant ne possède pas de Plan de défense Incendie. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 23 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Risques accidentels - Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels - Protection foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 3° et 4°) Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. « L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. « La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. » Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. « Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. »
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique de la protection foudre en date du 23 décembre 2024 et rédigé par la société RG CONSULTANT. Plusieurs anomalies ont été indiquées. L'exploitant a transmis par courriel le 26 mars 2025, un devis signé et daté le 13 mars 2025, comportant les éléments permettant de résoudre les problématiques soulevées. Au vu des éléments apportés, l'Inspection considère que la maintenance de la protection contre la foudre est correctement suivie et les anomalies détectées précédemment seront rapidement résolues. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Risques accidentels – Intégration dans le paysage et stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2017, article 1.3 Annexe I et 2.III Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels – Intégration dans le paysage et stockage extérieur
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 17 avril 2017</u> Annexe I, 1.3. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. Annexe II, 2. Règles d'implantation III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. « La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. « Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. [...] --- Article 4 de l'arrêté préfectoral du 06 avril 1994 Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues dégagées pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-touts et croisement de ces engins. [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de palettes, des grilles métalliques, des carreaux de carrelages, des planches en bois, des parpaings, des barres en fer, des bennes et des containers sur le parking et l'aire de retournement situé au Sud du site. L'exploitant a expliqué que la majorité des matériaux cités n'appartenait pas à la société mais à une autre société. L'inspection a constaté les éléments suivants :

- Sur l'air de retournement marqué en rouge sur le sol, était présent un container, empêchant la libre circulation des services de secours à l'intérieur du site,
- La présence de nombreuses palettes et de planches en bois étaient présentes le long et collées à la façade Sud de l'entrepôt. La distance minimum de stockage extérieur n'est donc pas respectée.
- Sur l'espace vert, il y avait la présence de carreaux de carrelage, de parpaings, de barres en fer et de palettes,
- Le poteau incendie était difficilement accessible (cf constat n°7).

L'exploitant a transmis le 26 mars 2025, un procès verbal de constat rédigé par la société civile professionnelle VENEZIA Commissaire de Justice Associés. Le constat a été réalisé le 8 mars 2025. Ce document indique les éléments suivants (avec les photographies à l'appui) :

- La voie pompier est libre et non encombrée,
- La borne incendie est dégagée et libre d'accès,
- Le long de la façade, sont stockés des grilles métalliques, des chariots métalliques et des bennes,
- Les produits potentiellement inflammables sont stockés à plus de 10 mètres de la façade de l'entrepôt (sur les places de parking et l'espace vert),
- Sur les places de parking, il y a la présence de parpaings, de palettes et de 4 conteneurs empilés par deux.
- Un produit (non identifié) est présent sur l'espace vert et à plus de 10 mètres de la façade de l'entrepôt.

Au vu des éléments apportés, l'Inspection a constaté que l'exploitant a réalisé le nécessaire pour dégager la zone de retournement, évacuer une partie des produits présents, modifié le stockage en extérieur afin d'être conforme à l'arrêté ministériel cité et dégager l'accès à la borne incendie.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite